

ADMINISTRATION COMMUNALE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL – SEANCE DU 26 JANVIER 2026 A 19 heures 30

ORDRE DU JOUR

1. CPAS - Modifications des statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel du secteur de la santé | Approbation
2. Convention Epicura / Commune de Frameries - Relocalisation de la Maison de l'emploi.
3. Accueil Temps Libre - Approbation du Plan d'action 2025-2026
4. Accueil Temps Libre - Approbation du rapport d'activités 2024-2025
5. Rapport sur l'Administration et la situation des affaires de la Commune - 2024/2025
6. Budget communal 2026 : arrêt définitif
7. CPAS - Budget 2026
8. Maisons de la Rue Pasteur Busé, 48 et, de la Rue du Centre, 112 - Projet de Convention de concession de jouissance limitée avec la RCA Frameries Développement
9. RCA Frameries Développement - Reconnaissance en Centre Sportif Local Intégré
10. Approbation des comptes de l'exercice 2024 de la Régie Communale Autonome Frameries Développement.
11. RCA Frameries Développement - Plan d'entreprise 2026-2030.
12. Immondices - Calcul du Coût Vérité 2026
13. Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2026
14. Sel de déneigement - Recours à l'article L1311-5 du CDLD
15. Fix My Street - Convention de collaboration avec Be Wapp
16. Mobilité - Règlements complémentaires de circulation routière : rectificatif et validation de mesures diverses
17. Adoption du procès-verbal de la dernière séance



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 1

SEANCE DU 26 JANVIER 2026

Objet : CPAS - Modifications des statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel du secteur de la santé | Approbation

En date du 16 décembre 2025, le Conseil de l'Action Sociale a décidé de modifier les statuts administratif et pécuniaire du personnel du secteur de la santé du CPAS afin d'y intégrer les dispositions relatives à l'IFIC (11+RW - diététicien - Direction MR-S).

Cette décision requiert la **tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal** (cfr. art. 112quater de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976).

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er:

D'approuver, dans le cadre de sa tutelle spéciale d'approbation (cfr. art. 112quater de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976), les ajouts et les modifications apportées aux statuts administratif et pécuniaire du personnel du secteur de la santé du CPAS visant à intégrer les dispositions relatives à l'implémentation de l'IFIC (11+RW - diététicien - Direction MR-S);

Article 2 :

De faire parvenir la présente délibération au CPAS

SEANCE DU 26 JANVIER 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : JUR/20260126-1

Objet : CPAS - Modifications des statuts administratif et pécuniaire applicables au
personnel du secteur de la santé | Approbation

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le CDLC;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et
les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et ses
modifications ultérieures, et notamment son article 112quater qui stipule que :
« § 1^{er}. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre
du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 9 sont soumis à la
tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés
de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur
adoption.

*Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de
l'acte et de ses pièces justificatives.*

*Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son
pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2.*

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

*L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt
général.; » ;*

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu l'accord cadre tripartite intersectoriel du secteur non marchand wallon 2021-2024 conclu le 26 mai 2021;

Vu le protocole IFIC (partie 1) du 26 octobre 2021 établi à la suite du Comité C wallon relatif à l'attribution des fonctions sectorielles IFIC et du rapportage salarial pour les établissements et services de santé des secteurs régionalisés wallons;

Vu le protocole IFIC (partie 2) du 03 février 2022 établi à la suite du Comité C wallon du relatif aux modalités du rapportage salarial à l'ASBL IFIC;

Vu le protocole IFIC (partie 3) du 10 février 2023 établi à la suite du Comité C wallon relatif à l'activation barémique et aux procédures;

Vu la délibération du 22 mars 2023 par laquelle le Conseil décide du principe d'appliquer l'IFIC, dans le respect du champ d'application du protocole d'accord du 10 février 2023 établi à la suite du Comité C wallon relatif au protocole IFIC (partie 3 : activation barémique et procédures), aux maisons de repos gérées par le CPAS de Frameries ;

Vu la délibération du 22 mars 2023 par laquelle le Conseil décide d'approuver les attributions de fonction de référence suivantes et de prendre connaissance des barèmes dits "activés";

Vu la délibération du 25 avril 2023 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale décide d'approuver les ajouts et les modifications apportées aux statuts administratif et pécuniaire du personnel du secteur de la santé du CPAS visant à intégrer les dispositions relatives à l'implémentation de l'IFIC (application du protocole d'accord du 10 février 2023 établi à la suite du Comité C wallon relatif au protocole IFIC dans les établissements et services de santé des secteurs régionalisés wallons - partie 3 : activation barémique et procédures);

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 décembre 2023 relatif à la nutrition en maison de repos et de soins ;

Vu l'avenant du 20 décembre 2023 au protocole IFIC (partie 3) du 10 février 2023 relatif à l'activation de l'échelle IFIC 11 pour la fonction d'aide-soignant en MR-S et MSP;

Vu l'avenant du 14 juin 2024 au Protocole IFIC (partie 3) du 10 février 2023 organisant la mise en œuvre d'un barème spécifique 11+RW pour les aides-soignants en MR-S et MSP;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2025 assurant le financement pérenne de l'échelle 11+RW ;

Vu les statuts spécifiques au secteur de la santé du CPAS;

Vu la négociation syndicale tenue le 19 septembre 2025 ;

Vu la négociation syndicale tenue le 23 octobre 2025 ;

Vu la réunion du Comité de concertation Commune-CPAS du 11 décembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 16 décembre 2025, approuvant ces modifications ;

Considérant que ces modifications des statuts administratif et pécuniaire du personnel du secteur de la santé du CPAS sont annexées à la présente délibération;

D E C I D E :

Article 1er:

d'approuver, dans le cadre de sa tutelle spéciale d'approbation (cfr. art. 112quater de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976), les ajouts et les modifications apportées aux statuts administratif et pécuniaire du personnel du secteur de la santé du CPAS

visant à intégrer les dispositions relatives à l'implémentation de l'IFIC (11+RW - diététicien - Direction MR-S);

Article 2 :

de faire parvenir la présente délibération au CPAS

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 2

SEANCE DU 26 JANVIER 2026

Objet : Convention Epicura / Commune de Frameries - Relocalisation de la Maison de l'emploi.

Pour rappel, le 28 novembre 2022, la Commune de Frameries a signé une convention avec la société LOCK'O, dans le cadre de la mise à disposition de bureaux sur le site LOCK'O situé rue Achille Degrâce, 1A à destination de la Maison de l'Emploi de Frameries.

Cette convention était consentie pour une durée de 13 mois, soit, jusqu'au 31 décembre 2023. Elle devait être ensuite renouvelée par périodes successives de 1an, sauf préavis de 6 mois adressé par recommandé à l'une des parties par l'autre partie, 6 mois avant la fin de la période. Le 20 juin 2025, la société LOCK'O a informé la Commune de Frameries de sa volonté de mettre fin au contrat, conformément à la clause de résiliation susmentionnée.

Cependant, conscient de l'importance d'une transition fluide pour les services communaux, il avait laissé à la Commune la possibilité de prolonger l'occupation des lieux jusqu'à fin mars 2026, au plus tard, afin de permettre d'organiser au mieux la relocalisation des bureaux.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire d'anticiper la relocalisation de la Maison de l'Emploi de Frameries, afin d'assurer la continuité de l'occupation des locaux mis à disposition et de respecter les engagements pris en matière d'hébergement de cette structure.

À cette fin, plusieurs pistes de relocalisation ont été explorées au cours des derniers mois, tant au sein du patrimoine disponible que par le biais de contacts externes. Ces démarches n'ont toutefois pas permis d'aboutir à des solutions opérationnelles satisfaisantes, en raison de contraintes techniques, financières ou calendaires. Les échanges menés avec le réseau hospitalier EPICURA ont, en revanche, permis d'identifier une solution concrète, adaptée et pleinement opérationnelle, constituant l'unique option ayant abouti favorablement.

Dans ce cadre, des discussions approfondies ont été engagées avec EPICURA en vue de la mise à disposition de locaux adaptés sur le site de l'hôpital de Frameries. Les négociations ont porté sur l'occupation d'une aile actuellement non affectée,



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

correspondant à l'ancien quartier opératoire, aujourd'hui désaffecté et sans affectation fonctionnelle.

Ces négociations ont abouti à un accord de principe, formalisé par les documents annexés à la présente note, lesquels définissent les conditions juridiques, financières et techniques de la mise à disposition envisagée. Les locaux concernés sont situés au premier étage, rue de France, 2 à 7080 Frameries, pour une superficie totale de 379 m², telle que reprise au plan annexé.

Il est prévu que des travaux de rénovation soient réalisés préalablement à l'entrée en jouissance. Conformément aux termes du projet de bail, ces aménagements, dont le budget est estimé à 86.000 €, seront intégralement pris en charge par le bailleur, sous réserve de la validation d'un cahier des charges. Certaines zones clairement identifiées sur le plan joint ne feront toutefois pas l'objet de rénovation.

Le projet de convention est établi pour une durée initiale de trois années, prenant cours le 1er avril 2026. Cette durée contractuelle s'explique notamment par l'importance de l'investissement consenti par le bailleur pour la remise en état des locaux, tout en prévoyant une faculté de résiliation anticipée selon les modalités précisées dans les documents annexés.

Le loyer annuel est fixé à 50.000 €, charges comprises, celles-ci étant forfaitisées et couvrant notamment l'électricité, le chauffage, l'eau sanitaire et la détection incendie. Les autres conditions relatives au paiement, à l'indexation, aux assurances, à l'accessibilité des lieux et aux responsabilités respectives des parties sont détaillées dans le projet de bail soumis à l'examen du Collège.

L'objectif poursuivi consiste à permettre une prise de possession effective des locaux au plus tard pour le 1er avril 2026, afin d'assurer une transition organisée entre la fin de l'occupation du site LOCK'O et l'installation dans les nouveaux espaces, sans discontinuité dans l'occupation des lieux.

Il convient de présenter le dossier à la plus proche séance du Conseil Communal pour approbation de la convention.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

D'approuver la convention de bail portant sur la prise en location de locaux sur le site de l'hôpital de Frameries.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : DGA/20260126-2

<u>Objet</u> : Convention Epicura / Commune de Frameries - Relocalisation de la Maison de l'emploi.

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses dispositions relatives aux compétences du Collège communal et du Conseil communal en matière de gestion patrimoniale et de conclusion de conventions ;

Vu le Code civil, en ce qu'il régit les conventions et les obligations contractuelles entre parties ;

Vu la convention conclue le 28 novembre 2022 entre la Commune de Frameries et la société LOCK'O, portant sur la mise à disposition de bureaux destinés à l'hébergement de la Maison de l'Emploi ;

Vu le courrier du 20 juin 2025 par lequel la société LOCK'O a notifié à la Commune de Frameries sa volonté de mettre fin à ladite convention, conformément aux clauses contractuelles ;

Vu l'accord intervenu avec la société LOCK'O permettant la prolongation de l'occupation des locaux jusqu'à la fin du mois de mars 2026 ;

Considérant que, le 28 novembre 2022, la Commune de Frameries a conclu une convention avec la société LOCK'O portant sur la mise à disposition de bureaux situés rue Achille Degrâce, 1A, destinés à l'hébergement de la Maison de l'Emploi de Frameries ;

Considérant que ladite convention a été consentie pour une durée de treize mois, venant à échéance le 31 décembre 2023, avec reconduction tacite par périodes successives d'un an, sauf dénonciation moyennant un préavis de six mois notifié par recommandé ;

Considérant que, par courrier du 20 juin 2025, Monsieur Nenadic, CEO de la société LOCK'O, a informé la Commune de Frameries de sa volonté de mettre fin à ladite convention, conformément aux clauses contractuelles ;

Considérant que, dans un souci de continuité et afin de permettre l'organisation d'une relocalisation adéquate, la société LOCK'O a accepté de prolonger l'occupation des lieux jusqu'à la fin du mois de mars 2026 au plus tard ;

Considérant que cette échéance impose à la Commune d'identifier, dans des délais contraints, une solution alternative permettant l'hébergement de la Maison de l'Emploi ;

Considérant que plusieurs pistes de relocalisation ont été analysées et investiguées, tant en interne qu'auprès de partenaires externes, sans qu'elles ne permettent d'aboutir à une solution répondant de manière satisfaisante aux contraintes techniques, financières et calendaires identifiées ;

Considérant que les démarches entreprises auprès du réseau hospitalier EPICURA ont permis d'identifier une solution immobilière concrète, adaptée et pleinement opérationnelle sur le site de l'hôpital de Frameries ;

Considérant que les locaux proposés par EPICURA correspondent à une aile actuellement non affectée, ancien quartier opératoire aujourd'hui désaffecté, située au premier étage, rue de France, 2 à 7080 Frameries ;

Considérant que les surfaces concernées représentent une superficie totale de 379 m², telle que détaillée au plan annexé au projet de convention de bail ;

Considérant que des travaux de rénovation préalables à l'emménagement sont nécessaires afin de rendre les locaux conformes à un usage administratif ;

Considérant que le budget estimatif de ces travaux s'élève à 86.000 € et que ceux-ci seront intégralement pris en charge par le bailleur, sous réserve de la validation d'un cahier des charges ;

Considérant que le projet de bail est conclu pour une durée initiale de trois années prenant cours le 1er avril 2026, avec des modalités de résiliation anticipée prévues contractuellement ;

Considérant que le loyer annuel est fixé à 50.000 €, charges comprises, celles-ci étant forfaitisées et incluant notamment l'électricité, le chauffage, l'eau sanitaire et la détection incendie ;

Considérant que les autres conditions relatives au paiement, à l'indexation, aux assurances, à l'accessibilité des lieux et aux responsabilités respectives des parties sont précisées dans les documents contractuels annexés ;

Considérant que l'objectif poursuivi consiste à permettre une prise de possession effective des locaux au plus tard pour le 1er avril 2026, afin d'assurer une transition organisée entre les sites d'occupation successifs, sans discontinuité matérielle ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver la passation de cette convention.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/01/2026 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

D E C I D E :

Article unique :

D'approuver la convention de bail portant sur la prise en location de locaux sur le site de l'hôpital de Frameries.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 3

SEANCE DU 26 JANVIER 2026

Objet : Accueil Temps Libre - Approbation du Plan d'action 2025-2026

La Coordination ATL a pour objectif de développer l'offre d'accueil temps libre sur le territoire de la Commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur.

Dans ce cadre, le plan d'action annuel est un des outils proposés par le Décret ATL à la Coordinatrice ATL et à la CCA (Commission Communale de l'Accueil) pour atteindre cet objectif ambitieux. Il doit se concevoir en lien étroit avec l'état des lieux, l'analyse des besoins et le programme CLE qui se font au préalable.

- **L'état des lieux** permet de connaître précisément quels sont les acteurs agissant sur le territoire de la Commune et l'offre d'accueil qu'ils proposent.
- **L'analyse des besoins** permet de connaître précisément les besoins des parents, des enfants et des professionnels en termes d'offre et de qualité de l'accueil.
- Élaboré sur base des deux premiers outils, **le programme CLE** permet :
 - De confronter l'offre d'accueil existante et les besoins exprimés ;
 - D'identifier, suite à cette confrontation, les besoins exprimés déjà rencontrés et les besoins exprimés non rencontrés par les opérateurs de l'accueil ;
 - De rassembler tous les opérateurs qui souhaitent travailler ensemble pour tenter de répondre à ces besoins et pour participer au développement qualitatif de ce secteur ;
 - D'identifier les adaptations ou nouvelles initiatives à mettre en œuvre endéans les cinq prochaines années pour répondre aux besoins et développer le secteur.
- **Le plan d'action annuel** permet enfin de planifier année après année le travail à réaliser pour mettre en œuvre le programme CLE.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Pour construire un plan d'action annuel, il faut tout d'abord savoir quels sont les points sur lesquels souhaite travailler la CCA au cours de l'année concernée et quels sont les objectifs qu'elle souhaite atteindre.

Pour chacun des objectifs fixés, l'étape suivante est de déterminer les actions nécessaires à accomplir dans le courant de l'année afin d'atteindre l'objectif. Il s'agit de définir ce qui doit être fait, les actions à mener, les étapes à concrétiser par la coordinatrice ATL et par les opérateurs de l'accueil.

Une fois construit, le plan d'action annuel représente pour la coordinatrice ATL et pour la CCA une sorte de cahier des charges du travail à réaliser. La coordinatrice ATL sait exactement ce qu'elle doit mener au cours de l'année et peut planifier son action. Les acteurs de terrain connaissent le travail à réaliser, identifient leur place dans chacune des actions et comprennent ce qui sera attendu d'eux pour réaliser l'objectif.

Le plan d'action annuel 2024-2026 a été présenté et approuvé en Commission Communale de l'Accueil en date du 03 décembre 2025.

La suite des démarches est de faire approuver le plan d'action par le Conseil Communal. Il sera ensuite transmis à la Commission d'agrément ATL de l'ONE.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

De prendre connaissance du plan d'action 2025-2026.

Article 2 :

D'approuver le plan d'action 2025-2026

SEANCE DU 26 JANVIER 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : X-SCOL/20260126-3

<u>Objet</u> : Accueil Temps Libre - Approbation du Plan d'action 2025-2026
--

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Décret accueil Temps Libre du 03/07/2003 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du Décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tels que modifiés par le Décret du 18/04/2013 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 08/10/2015 relative au principe d'adhésion au Décret ATL ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25/02/2016 relative à l'adhésion au Décret ATL - Organisation d'une Commission Communale de l'Accueil et recrutement d'un mi-temps de niveau universitaire ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22/09/2016 relative à la composition de la composante 1 de la CCA :

Vu la délibération du Collège Communal du 13/10/2016 relative à la convention entre la Commune et l'ONE ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23/10/2017 relative à l'approbation du Programme de Coordination Locale de l'Enfance ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23/10/2017 relative à l'approbation de l'état des lieux 2022 ;

Considérant que la Coordination ATL a pour objectif de développer l'offre d'accueil temps libre sur le territoire de la Commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur ;

Considérant que dans ce cadre, le plan d'action annuel est un des outils proposés par le Décret ATL à la Coordinatrice ATL et à la CCA (Commission Communale de l'Accueil) pour atteindre cet objectif ambitieux. Il doit se concevoir en lien étroit avec l'état des lieux, l'analyse des besoins et le programme CLE qui se font au préalable.

- **L'état des lieux** permet de connaître précisément quels sont les acteurs agissant sur le territoire de la Commune et l'offre d'accueil qu'ils proposent.
- **L'analyse des besoins** permet de connaître précisément les besoins des parents, des enfants et des professionnels en termes d'offre et de qualité de l'accueil.
- Élaboré sur base des deux premiers outils, **le programme CLE** permet :
 - De confronter l'offre d'accueil existante et les besoins exprimés ;
 - D'identifier, suite à cette confrontation, les besoins exprimés déjà rencontrés et les besoins exprimés non rencontrés par les opérateurs de l'accueil ;
 - De rassembler tous les opérateurs qui souhaitent travailler ensemble pour tenter de répondre à ces besoins et pour participer au développement qualitatif de ce secteur ;
 - D'identifier les adaptations ou nouvelles initiatives à mettre en œuvre endéans les cinq prochaines années pour répondre aux besoins et développer le secteur.
- **Le plan d'action annuel** permet enfin de planifier année après année le travail à réaliser pour mettre en œuvre le programme CLE.

Considérant que pour construire un plan d'action annuel, il faut tout d'abord savoir quels sont les points sur lesquels souhaite travailler la CCA au cours de l'année concernée et quels sont les objectifs qu'elle souhaite atteindre ;

Considérant que pour chacun des objectifs fixés, l'étape suivante est de déterminer les actions nécessaires à accomplir dans le courant de l'année afin d'atteindre l'objectif. Il s'agit de définir ce qui doit être fait, les actions à mener, les étapes à concrétiser par la coordinatrice ATL et par les opérateurs de l'accueil ;

Considérant qu'une fois construit, le plan d'action annuel représente pour la coordinatrice ATL et pour la CCA une sorte de cahier des charges du travail à réaliser. La coordinatrice ATL sait exactement ce qu'elle doit mener au cours de l'année et peut planifier son action. Les acteurs de terrain connaissent le travail à réaliser, identifient leur place dans chacune des actions et comprennent ce qui sera attendu d'eux pour réaliser l'objectif ;

Considérant que le plan d'action annuel 2024-2026 a été présenté et approuvé en Commission Communale de l'Accueil en date du 03 décembre 2025 ;

Considérant que la suite des démarches est de faire approuver le plan d'action par le Conseil Communal. Il sera ensuite transmis à la Commission d'agrément ATL de l'ONE ;

DECIDE :

Article 1er :

De prendre connaissance du plan d'action 2025-2026.

Article 2 :

D'approuver le plan d'action 2025-2026

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 4

SEANCE DU 26 JANVIER 2026

Objet : Accueil Temps Libre - Approbation du rapport d'activités 2024-2025

La coordination ATL a pour but de développer l'offre d'accueil temps libre sur le territoire de la Commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur.

Dans ce cadre, le rapport d'activités est un outil proposé par le décret ATL au coordinateur ATL et à la CCA pour évaluer les actions du plan d'action annuel.

Le plan d'action annuel définit les objectifs prioritaires à travailler dans le secteur de l'accueil temps libre sur la Commune et les actions à mener pour les atteindre. Le rapport d'activités évalue si les objectifs ont été atteints ou non et analyse les raisons de la réalisation ou non de ces actions. Il aide à fixer des nouveaux objectifs pour l'année suivante.

Le rapport d'activités est donc un récapitulatif de toutes les actions réalisées par la coordination ATL au cours de l'année, accompagné d'analyses commentées, sur l'impact de ces actions sur le secteur et des facilités et des difficultés rencontrées par la coordination ATL pour réaliser ces actions.

Le rapport d'activités 2024-2025 a été présenté et approuvé en Commission Communale de l'Accueil en date du 03 décembre 2025.

La suite des démarches est de faire approuver le plan d'action par le Conseil Communal. Il sera ensuite transmis à la Commission d'agrément ATL de l'ONE.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

De prendre connaissance du rapport d'activités 2024-2025.

Article 2 :

D'approuver le rapport d'activités 2024-2025.

SEANCE DU 26 JANVIER 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : X-SCOL/20260126-4

Objet : Accueil Temps Libre - Approbation du rapport d'activités 2024-2025

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Décret accueil Temps Libre du 03/07/2003 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du Décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tels que modifiés par le Décret du 18/04/2013 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 08/10/2015 relative au principe d'adhésion au Décret ATL ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25/02/2016 relative à l'adhésion au Décret ATL - Organisation d'une Commission Communale de l'Accueil et recrutement d'un mi-temps de niveau universitaire ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22/09/2016 relative à la composition de la composante 1 de la CCA ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13/10/2016 relative à la convention entre la Commune et l'ONE ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23/10/2017 relative à l'approbation du Programme de Coordination Locale de l'Enfance ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23/10/2017 relative à l'approbation du plan d'action 2017-2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22/10/2018 relative à l'approbation du rapport d'activités 2017-2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18/12/2018 relative à l'approbation du plan d'action 2018-2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 07/11/2019 relative à l'approbation du rapport d'activités 2018-2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 07/11/2019 relative à l'approbation du plan d'action 2019-2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14/12/2020 relative à l'approbation du rapport d'activités 2019-2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14/12/2020 relative à l'approbation du plan d'action 2020-2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14/12/2020 relative à l'approbation du rapport d'activités 2020-2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14/12/2020 relative à l'approbation du plan d'action 2021-2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24/10/2023 relative à l'approbation du Programme de Coordination Locale de l'Enfance 2022-2027 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24/10/2023 relative à l'approbation du rapport d'activités 2021-2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24/10/2023 relative à l'approbation du plan d'action 2022-2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24/10/2023 relative à l'approbation du rapport d'activités 2022-2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24/10/2023 relative à l'approbation du plan d'action 2023-2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21/10/2024 relative à l'approbation du rapport d'activités 2023-2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21/10/2024 relative à l'approbation du plan d'action 2024-2025 ;

Considérant que la coordination ATL a pour but de développer l'offre d'accueil temps libre sur le territoire de la Commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur ;

Considérant que dans ce cadre, le rapport d'activités est un outil proposé par le décret ATL au coordinateur ATL et à la CCA pour évaluer les actions du plan d'action annuel ;

Considérant que le plan d'action annuel définit les objectifs prioritaires à travailler dans le secteur de l'accueil temps libre sur la Commune et les actions à mener pour les atteindre ;

Considérant que le rapport d'activités évalue si les objectifs ont été atteints ou non et analyse les raisons de la réalisation ou non de ces actions ;

Considérant qu'il aide à fixer des nouveaux objectifs pour l'année suivante ;

Considérant que le rapport d'activités est donc un récapitulatif de toutes les actions réalisées par la coordination ATL au cours de l'année, accompagné d'analyses commentées, sur l'impact de ces actions sur le secteur et des facilités et des difficultés rencontrées par la coordination ATL pour réaliser ces actions ;

Considérant que le rapport d'activités 2024-2025 a été présenté et approuvé en Commission Communale de l'Accueil en date du 03 décembre 2025 ;

Considérant que la suite des démarches est de faire approuver le plan d'action par le Conseil Communal. Il sera ensuite transmis à la Commission d'agrément ATL de l'ONE ;

DE C I D E :

Article 1er :

De prendre connaissance du rapport d'activités 2024-2025.

Article 2 :

D'approuver le rapport d'activités 2024-2025.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 5

SEANCE DU 26 JANVIER 2026

**Objet : Rapport sur l'Administration et la situation des affaires de la
Commune - 2024/2025**

En application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège Communal présente le rapport sur l'Administration et la situation des affaires de la Commune relatif à la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

De prendre acte du rapport sur l'Administration et la situation des affaires de la Commune.

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 JANVIER 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : ADMGEN/20260126-5

<u>Objet</u> : Rapport sur l'Administration et la situation des affaires de la Commune - 2024/2025
--

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu l'Article L1122-23 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 relatif au
Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 27/11/2025 ;

Considérant que le Collège Communal présente le rapport sur l'Administration et la
situation des affaires de la Commune, relatif à la période du 1^{er} octobre 2024 au 30
septembre 2025 ;

Considérant que le rapport accompagnant le budget comporte une synthèse du
projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la
politique générale et financière de la Commune et synthétise la situation sur
l'Administration et les affaires de la Commune ainsi que tous éléments utiles
d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances
communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent ;

D E C I D E :

Article unique :

De prendre acte du rapport sur l'Administration et la situation des affaires de la Commune.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO

N°. 6

SEANCE DU 26 JANVIER 2026

Objet : Budget communal 2026 : arrêt définitif

Le projet de budget de l'exercice 2026 doit être arrêté.

Les résultats s'établissent comme suit :

Service ordinaire :

- Résultat à l'exercice propre : 0,00 €
- Résultat positif aux exercices cumulés : 1 889 611,02 €

Service extraordinaire :

- Résultat positif à l'exercice propre : 189 321,11 €
- Résultat positif aux exercices cumulés : 1 224 999,29 €

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er : D'approuver comme suit le budget de l'exercice 2026.

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	36 325 594,80	16 676 061,45
Exercices antérieurs	2 572 960,58	1 275 328,08
Totaux (ex propre et antérieurs)	38 898 555,38	17 951 389,53
Résultat positif avant prélèvement	1 955 590,84	1 223 006,27
Prélèvements	0,00	1 503 232,82
Total général	38 898 555,38	19 454 622,35
Dépenses exercice propre	36 325 594,80	16 486 740,34



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Exercices antérieurs	617 369,74	241 642,92
Totaux (ex propre et antérieurs)	36 942 964,54	16 728 383,26
Prélèvements	65 979,82	1 501 239,80
Total général	37 008 944,36	18 229 623,06
Résultat exercice propre	0,00	189 321,11
Résultat global	1 889 611,02	1 224 999,29

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées.

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle
CPAS	5.023.500,00
Fabriques d'église	
Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement Eglise Ste Aldegonde	4.744,54
Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement Eglise St Jean Baptiste	17.620,16
Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement Eglise St Rémy	16.849,75
Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement Protestante La Bouverie	13.342,04
Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement Protestante Frameries	2.475,47
Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement Eglise Saint Joseph	14.188,37
Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement Eglise Sainte Waudru	28.737,59
Zone de Police	3.828.061,55
Zone de Secours	511.078,55

SEANCE DU 26 JANVIER 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : COMPTA/20260126-6

Objet : Budget communal 2026 : arrêt définitif

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale ;
Vu la circulaire du Gouvernement wallon relative aux instructions budgétaires ;
Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites ;
Considérant que les prévisions pluriannuelles seront transmises à la tutelle via l'application eComptes ;
Considérant les budgets ordinaire et extraordinaire ci-annexés ;
Considérant que le budget 2026 présente les résultats suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	36 325 594,80	16 676 061,45
Exercices antérieurs	2 572 960,58	1 275 328,08
Totaux (ex propre et antérieurs)	38 898 555,38	17 951 389,53

Résultat positif avant prélèvement	1 955 590,84	1 223 006,27
Prélèvements	0,00	1 503 232,82
Total général	38 898 555,38	19 454 622,35
Dépenses exercice propre	36 325 594,80	16 486 740,34
Exercices antérieurs	617 369,74	241 642,92
Totaux (ex propre et antérieurs)	36 942 964,54	16 728 383,26
Prélèvements	65 979,82	1 501 239,80
Total général	37 008 944,36	18 229 623,06
Résultat exercice propre	0,00	189 321,11
Résultat global	1 889 611,02	1 224 999,29

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/01/2026 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver comme suit le budget de l'exercice 2026.

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	36 325 594,80	16 676 061,45
Exercices antérieurs	2 572 960,58	1 275 328,08
Totaux (ex propre et antérieurs)	38 898 555,38	17 951 389,53
Résultat positif avant prélèvement	1 955 590,84	1 223 006,27
Prélèvements	0,00	1 503 232,82
Total général	38 898 555,38	19 454 622,35
Dépenses exercice propre	36 325 594,80	16 486 740,34
Exercices antérieurs	617 369,74	241 642,92
Totaux (ex propre et antérieurs)	36 942 964,54	16 728 383,26
Prélèvements	65 979,82	1 501 239,80
Total général	37 008 944,36	18 229 623,06
Résultat exercice propre	0,00	189 321,11
Résultat global	1 889 611,02	1 224 999,29

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées.

Dotations approuvées par l'autorité de tutelle

CPAS	5.023.500,00
Fabriques d'église	
Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement Eglise Ste Aldegonde	4.744,54
Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement Eglise St Jean Baptiste	17.620,16
Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement Eglise St Rémy	16.849,75
Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement Protestante La Bouverie	13.342,04
Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement Protestante Frameries	2.475,47
Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement Eglise Saint Joseph	14.188,37

Contribution Dans Les Charges De
Fonctionnement Eglise Sainte Waudru
Zone de Police
Zone de Secours

28.737,59

3.828.061,55

511.078,55

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 7

SEANCE DU 26 JANVIER 2026

Objet : CPAS - Budget 2026

Le CPAS présente son budget 2026. Il a été arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 16 décembre 2025.

L'intervention communale y est de 5.023.500,00€ et correspond au montant budgété par la commune.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

D'approuver le budget 2026 du CPAS.

SEANCE DU 26 JANVIER 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : COMPTA/20260126-7

Objet : CPAS - Budget 2026

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation qui reprennent les attributions du Conseil Communal ;

Vu l'article 88 de la loi organique des CPAS qui signale que les budgets arrêtés par
le Conseil de l'action sociale doivent être soumis à l'approbation du Conseil
communal ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale, en séance du 16 décembre 2025, de
voter le budget 2026 du CPAS ;

Considérant le budget transmis par le CPAS en date du 18 décembre 2025 ;

Considérant que le budget 2026 du CPAS prévoit une dotation communale pour un
montant de 5.023.500,00€ ;

Considérant que le montant de cette dotation correspond au montant prévu dans le
budget communal 2026 ;

Considérant les résultats du budget 2026 du CPAS :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	45.025.291,04€	912.000,00€
Dépenses exercice propre	45.364.118,98€	1.000.400,00€
Résultat exercice propre	-338.827,94€	-88.400,00€
Total général : recettes	45.368.693,98€	1.350.400,00€

Total général : dépenses	45.368.693,98€	1.350.400,00€
Résultat global	0€	0€

DECIDE :

Article unique :

D'approuver le budget 2026 du CPAS.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 8

SEANCE DU 26 JANVIER 2026

**Objet : Maisons de la Rue Pasteur Busé, 48 et, de la Rue du Centre, 112 -
Projet de Convention de concession de jouissance limitée avec la RCA
Frameries Développement**

Pour rappel, le Collège Communal du 18 décembre 2025 avait décidé, entre autres, de marquer un accord de principe sur la remise en location des maisons sises rue Pasteur Busé, 48 à La Bouverie, et, rue du Centre, 112 à Eugies, dont la gestion serait intégralement confiée à la RCA Frameries Développement.

L'instruction d'un bail emphytéotique étant chronophage et, le temps impactant négativement des immeubles inoccupés, la réalisation d'une convention de concession de jouissance limitée paraissait judicieuse pour que les bâtiments soient confiés rapidement à la RCA et, de ce fait, rapidement exploités.

Le service Patrimoine propose un projet de convention de concession de jouissance limitée qui doit être validée par le Conseil Communal afin d'être effective.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

D'approuver la mise en gestion des maisons sises rue Pasteur Busé, 48 à La Bouverie (cadastrée C1159p2) et, rue du Centre, 112 à Eugies (cadastrées B745g) à la RCA Frameries Développement via une convention de concession de jouissance limitée.

Article 2:

D'approuver la conclusion de la convention de "Concession de jouissance limitée", rédigée par le Service Patrimoine, et portant sur la mise en jouissance gratuite, par la Commune de Frameries, des maisons sises rue Pasteur Busé, 48 à La Bouverie (cadastrée C1159p2) et, rue du Centre, 112 à Eugies (cadastrées B745g), à la RCA Frameries Développement, en vue de la mise en location des biens.

SEANCE DU 26 JANVIER 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : PATRIM/20260126-8

<u>Objet</u> : Maisons de la Rue Pasteur Busé, 48 et, de la Rue du Centre, 112 - Projet de Convention de concession de jouissance limitée avec la RCA Frameries Développement

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) du 27 mai 2004
portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la Circulaire du 26 février 2016 portant sur les opérations immobilières des
pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 décembre 2025 relative aux Maisons
de la Rue Pasteur Busé, 48 et, de la Rue du Centre, 112 - Proposition de prise en
gestion par la RCA Frameries Développement ;

Considérant que, pour rappel, le Collège Communal du 18 décembre 2025 avait
décidé, entre autres, de marquer un accord de principe sur la remise en location des
maisons sises rue Pasteur Busé, 48 à La Bouverie, et, rue du Centre, 112 à Eugies,
dont la gestion serait intégralement confiée à la RCA Frameries Développement ;

Considérant que l'instruction d'un bail emphytéotique étant chronophage et, le temps impactant négativement des immeubles inoccupés, la réalisation d'une convention de concession de jouissance limitée paraissait judicieuse pour que les bâtiments soient confiés rapidement à la RCA et, de ce fait, rapidement exploités ;

Considérant que, chargé de la rédaction de cette convention, le Service Patrimoine propose que les mentions suivantes soient reprises dans cette convention :

- la Commune de Frameries remettra en jouissance gratuite, la maison sise rue Pasteur Busé, 48 à La Bouverie (C1159p2) et, la maison sise rue du Centre, 112 à Eugies (B745g), à la RCA Frameries Développement, en vue de la mise en location de ces biens.

- le droit d'occupation accordé par la Commune de Frameries à la RCA Frameries Développement est incessible.

- la RCA prend les biens dans l'état dans lequel ils se trouvent.

- la Commune de Frameries s'engage à lancer un dossier d'instruction d'un bail emphytéotique, à passer dans le courant de l'année 2026, d'une durée minimale de 20 ans, en vue d'étendre les droits de la RCA sur les immeubles objets de la convention de concession de jouissance limitée.

- la RCA Frameries Développement s'engage à lancer la procédure de mise en location de l'immeuble de la rue Pasteur Busé, 48 à La Bouverie endéans les 3 mois qui suivront la signature de la convention.

- Concernant l'immeuble de la rue du Centre, 112 à Eugies, il devra faire l'objet d'une remise en location endéans les 4 mois qui suivent le départ des occupants actuels.

- Le but de la convention et, par la suite, du bail emphytéotique qui la remplacera, est d'une part, permettre à la RCA Frameries Développement de poursuivre ses objectifs d'optimisation financière et, d'autre part, permettre à la Commune de Frameries de compenser l'investissement réalisé dans le cadre de la réappropriation des immeubles (rupture du bail emphytéotique avec le Fonds du Logement des familles nombreuses).

- Pour suivre ces objectifs parallèles d'optimisation financière et de compensation d'investissement, les revenus locatifs seront donc à répartir comme suit :

- 300 euros/mois/ maison** pour la Commune de Frameries.

- (Montant du loyer - 300 euros)/mois/maison** pour la RCA Frameries Développement.

- Lors du basculement de la présente convention en bail emphytéotique, les revenus locatifs revenant à la Commune de Frameries prendront la forme d'un canon emphytéotique, à savoir, une redevance versée annuellement à la Commune de Frameries (3600 euros/an).

-Ces biens étant destinés, par la suite, à être confiés en gestion à la RCA Frameries Développement via un bail emphytéotique d'une durée minimale de 20ans, la Commune de Frameries s'engage à retranscrire les droits et obligations de la convention dans le bail emphytéotique.

-Tout dommage qui pourrait survenir au cours de la réalisation de projets et travaux posés par la RCA Frameries Développement ou, une fois ces derniers terminés et réceptionnés (par exemple, un usager blessé), dès la signature la présente convention, au cours de cette dernière, ainsi que durant le bail emphytéotique sera couvert par une assurance souscrite par la RCA Frameries Développement.

-Sauf en cas de dol ou de faute lourde de sa part, la Commune de Frameries ne sera tenue à aucune indemnisation des dommages occasionnés aux aménagements réalisés par la RCA Frameries Développement, ou, des dommages survenant en raison de ces aménagements.

- La RCA Frameries Développement garantira la Commune de Frameries contre tout litige émanant d'un tiers concernant un dommage pour lequel la Commune de Frameries ne peut être tenue pour responsable ;

Considérant que, pour que cette convention prenne effet, elle doit être validée par le prochain Conseil Communal ;

Considérant qu'en parallèle, le dossier d'instruction aux fins de la passation du bail emphytéotique sera confié au notaire Cauchies, désigné à cet effet par le Collège Communal du 18 décembre 2025.

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver la mise en gestion des maisons sises rue Pasteur Busé, 48 à La Bouverie (cadastrée C1159p2) et, rue du Centre, 112 à Eugies (cadastrées B745g) à la RCA Frameries Développement via une convention de concession de jouissance limitée.

Article 2:

D'approuver la conclusion de la convention de "Concession de jouissance limitée", rédigée par le Service Patrimoine, et portant sur la mise en jouissance gratuite, par la Commune de Frameries, des maisons sises rue Pasteur Busé, 48 à La Bouverie (cadastrée C1159p2) et, rue du Centre, 112 à Eugies (cadastrées

B745g), à la RCA Frameries Développement, en vue de la mise en location des biens.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 9

SEANCE DU 26 JANVIER 2026

Objet : RCA Frameries Développement - Reconnaissance en Centre Sportif Local Intégré

Depuis le 1er février 2024, la Ministre des Sports, Jacqueline GALANT, a reconnu la Régie Communale Autonome Frameries Développement (RCAFD) en tant que Centre Sportif Local (CSL) pour une durée de dix ans, soit jusqu'au 31 décembre 2033.

Le CSL gère à Frameries une infrastructure intérieure (le Centre sportif Max AUDAIN) et trois infrastructures extérieures (six terrains de pétanque, deux terrains de football, cinq courts de tennis extérieurs et deux courts de tennis intérieurs).

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement accorde des subventions pour le gestionnaire chargé de la coordination ayant le diplôme de gestionnaire d'infrastructure sportive. Cette prise en charge est à hauteur de maximum 90%, sur le montant brut du salaire, du pécule de vacances et des allocations de fin d'année.

Le CSL respecte les missions et prescriptions du décret et de ses arrêtés d'application. Il propose une pratique sportive ambitieuse et de qualité auprès des utilisateurs du Centre sportif Max AUDAIN et accompagne également les représentants du Tennis Club La Volée et du club de football RSB Frameries afin de maintenir cette reconnaissance.

Passer du statut de CSL à celui de Centre Sportif Local Intégré (CSLI) implique d'élargir les installations gérées en y incluant des infrastructures sportives scolaires en dehors des heures de cours, tout en démontrant que celles-ci répondent aux normes de sécurité et de gestion exigées.

Dans le cadre de la structuration et du développement du sport sur le territoire de Frameries, il est proposé au Collège communal de valider ce projet visant à encourager l'accessibilité de deux infrastructures sportives communales et à optimiser leur utilisation en dehors des heures scolaires.

Le Centre sportif présente une capacité d'accueil très importante après 16h00, ce qui ne permet plus d'accueillir d'autres activités récurrentes.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

1. Demande de reconnaissance en Centre Sportif Local Intégré (CSLI)

Pour la RCA, le bureau exécutif, en date du mercredi 17 décembre 2025 et le Conseil d'Administration, en date du 7 janvier 2026, ont validé l'introduction du dossier de reconnaissance en CSLI auprès des différentes instances, à savoir :

- Au Collège communal ;
- Au Conseil communal ;
- Auprès de l'Administration.

Cette reconnaissance du CSL en tant que CSLI, permettra une meilleure coordination et une structuration renforcée de l'offre sportive locale.

Pour ce faire, il est demandé au Conseil communal de mettre à disposition de la RCAFD, en dehors des heures scolaires, deux salles de gymnastique issues d'établissements scolaires communaux, proposées à l'intégration dans le dispositif CSLI :

École de la Libération – salle de gymnastique, accueillant actuellement :

- Judo club La Bouverie
- Club de tennis de table de La Bouverie

École Calmette – salle de gymnastique, accueillant actuellement :

- Une association framerisoise qui propose des cours de Gym douce, de zumba ;
- Une association sportive qui propose des cours de stretching, de musculation pour dames.

Une assurance responsabilité civile et couverture des dommages corporels des utilisateurs devra être contractée et prise en charge par la RCAFD.

2. Infrastructures scolaires concernées

Les deux salles de gymnastique constituent déjà des lieux essentiels de pratique sportive. Leur intégration dans le cadre d'un CSLI permettrait une gestion plus accrue, harmonieuse et efficace.

3. Prise en gestion par la RCA en dehors des heures de cours

Afin de permettre un développement optimal des activités sportives, il est proposé au Collège communal que la RCA prenne en gestion les deux salles de gymnastique en dehors des occupations scolaires, en coordination avec les directions des établissements.

Cette gestion permettra :

- une meilleure planification,
- un suivi cohérent des associations,



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

– le développement d'activités sportives supplémentaires en soirée.

Après avoir reçu l'accord du Collège et du Conseil communal pour introduire la demande de reconnaissance en CSLI, le gestionnaire d'infrastructure sportive du CSL devra déposer le dossier via la plateforme SUBSIDE de l'ADEPS et fournir les pièces suivantes :

- une lettre de motivation étayée sur la plus-value attendue de la reconnaissance en CSLI ;
- la décision du Conseil communal autorisant l'accès de la RCAFD aux deux salles de gymnastique en dehors des heures scolaires ;
- le plan d'occupation actuel des infrastructures, justifiant la demande d'intégration ;
- la preuve de la présence d'un DEA dans les deux salles, afin de garantir la sécurité des utilisateurs.

Pour notre Commune de plus de 20.000 habitants, cette reconnaissance en CSLI permettra également une subvention, à hauteur de 75%, du traitement d'un 2ème agent chargé de tâches de maintenance et de surveillance à mi-temps.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

D'accorder à la RCA FD la gestion de deux salles de gymnastique, en dehors des occupations scolaires, des implantations communales suivantes :

- école communale de Calmette ;
- école communale de la Libération ;

Article 2 :

De valider le principe de demande de reconnaissance en Centre Sportif Local Intégré (CSLI) et d'autoriser le gestionnaire du CSL d'introduire le dossier.

SEANCE DU 26 JANVIER 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : SPORTS/20260126-9

Objet : RCA Frameries Développement - Reconnaissance en Centre Sportif Local
Intégré

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le décret du Gouvernement, en date du 15 septembre 2003, organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française, en date du 27 février 2003, d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu les articles L1113-1, L1123-23 paragraphes 1,2, 3, 4, 7 et 8, L1222-1 et L112226 §2 du décret relatif au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation du 27 mai 2004 ;

Vu les décisions du Collège communal du jeudi 15 janvier 2026 :

- d'accorder à la RCA FD la gestion de deux salles de gymnastique, en dehors des occupations scolaires, des implantations communales suivantes :

- école communale de Calmette ;
- école communale de la Libération ;

- de valider le principe de demande de reconnaissance en Centre Sportif Local Intégré (CSLI) et d'autoriser le gestionnaire du CSL d'introduire le dossier ;
- de valider la Convention de mise à disposition des deux salles de gymnastiques reprises ci-dessus ;

Considérant que, depuis le 1er février 2024, la Ministre des Sports, Jacqueline GALANT, a reconnu la Régie Communale Autonome Frameries Développement (RCAFD) en tant que Centre Sportif Local (CSL) pour une durée de dix ans, soit jusqu'au 31 décembre 2033 ;

Considérant que le CSL gère à Frameries une infrastructure intérieure (le Centre sportif Max AUDAIN) et trois infrastructures extérieures (six terrains de pétanque, deux terrains de football, cinq courts de tennis extérieurs et deux courts de tennis intérieurs) ;

Considérant que dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement accorde des subventions pour le gestionnaire chargé de la coordination ayant le diplôme de gestionnaire d'infrastructure sportive. Cette prise en charge est à hauteur de maximum 90%, sur le montant brut du salaire, du pécule de vacances et des allocations de fin d'année ;

Considérant que le CSL respecte les missions et prescriptions du décret et de ses arrêtés d'application. Il propose une pratique sportive ambitieuse et de qualité auprès des utilisateurs du Centre sportif Max AUDAIN et accompagne également les représentants du Tennis Club La Volée et du club de football RSB Frameries afin de maintenir cette reconnaissance ;

Considérant que, passer du statut de CSL à celui de Centre Sportif Local Intégré (CSLI) implique d'élargir les installations gérées en y incluant des infrastructures sportives scolaires en dehors des heures de cours, tout en démontrant que celles-ci répondent aux normes de sécurité et de gestion exigées ;

Considérant que, dans le cadre de la structuration et du développement du sport sur le territoire de Frameries, il est proposé au Collège communal de valider ce projet visant à encourager l'accessibilité de deux infrastructures sportives communales et à optimiser leur utilisation en dehors des heures scolaires ;

Considérant que le Centre sportif présente une capacité d'accueil très importante après 16h00, ce qui ne permet plus d'accueillir d'autres activités récurrentes ;

1. Demande de reconnaissance en Centre Sportif Local Intégré (CSLI)

Considérant que, pour la RCAFD, le bureau exécutif, en date du mercredi 17 décembre 2025 et le Conseil d'Administration, en date du 7 janvier 2026, ont validé l'introduction du dossier de reconnaissance en CSLI auprès des différentes instances, à savoir :

- Au Collège communal ;
- Au Conseil communal ;
- Auprès de l'Administration.

Considérant que cette reconnaissance du CSL en tant que CSLI, permettra une meilleure coordination et une structuration renforcée de l'offre sportive locale ;

Considérant que, pour ce faire, il est demandé au Conseil communal de mettre à disposition de la RCAFD, en dehors des heures scolaires, deux salles de gymnastique issues d'établissements scolaires communaux, proposées à l'intégration dans le dispositif CSLI :

École de la Libération – salle de gymnastique, accueillant actuellement :

- Judo club La Bouverie
- Club de tennis de table de La Bouverie

École Calmette – salle de gymnastique, accueillant actuellement :

- Une association framerisoise qui propose des cours de Gym douce, de zumba ;
- Une association sportive qui propose des cours de stretching, de musculation pour dames.

Considérant qu'une assurance responsabilité civile et couverture des dommages corporels des utilisateurs devra être contractée et prise en charge par la RCAFD ;

2. Infrastructures scolaires concernées

Considérant que les deux salles de gymnastique constituent déjà des lieux essentiels de pratique sportive ;

Considérant que leur intégration dans le cadre d'un CSLI permettrait une gestion plus accrue, harmonieuse et efficace ;

3. Prise en gestion par la RCA en dehors des heures de cours

Considérant qu'afin de permettre un développement optimal des activités sportives, il est proposé au Collège communal que la RCA prenne en gestion les deux salles de gymnastique en dehors des occupations scolaires, en coordination avec les directions des établissements.

Considérant que cette gestion permettra :

- une meilleure planification ;
- un suivi cohérent des associations ;
- le développement d'activités sportives supplémentaires en soirée ;

Considérant qu'après avoir reçu l'accord du Collège et du Conseil communal pour introduire la demande de reconnaissance en CSLI, le gestionnaire d'infrastructure sportive du CSL devra déposer le dossier via la plateforme SUBSIDE de l'ADEPS et fournir les pièces suivantes :

- une lettre de motivation étayée sur la plus-value attendue de la reconnaissance en CSLI ;
- la décision du Conseil communal autorisant l'accès de la RCAFD aux deux salles de gymnastique en dehors des heures scolaires ;
- le plan d'occupation actuel des infrastructures, justifiant la demande d'intégration ;

– la preuve de la présence d'un DEA dans les deux salles, afin de garantir la sécurité des utilisateurs.

Considérant que, pour notre Commune de plus de 20.000 habitants, cette reconnaissance en CSLI permettra également une subvention, à hauteur de 75%, du traitement d'un 2ème agent chargé de tâches de maintenance et de surveillance à mi-temps.

D E C I D E :

Article 1er : Accorder à la RCA FD la gestion de deux salles de gymnastique, en dehors des occupations scolaires, des implantations communales suivantes :

- école communale de Calmette ;
- école communale de la Libération ;

Article 2 : Valider le principe de demande de reconnaissance en Centre Sportif Local Intégré (CSLI) et d'autoriser le gestionnaire du CSL d'introduire le dossier.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 10

SEANCE DU 26 JANVIER 2026

Objet : Approbation des comptes de l'exercice 2024 de la Régie Communale Autonome Frameries Développement.

Le 07 janvier 2026, le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Frameries Développement a arrêté le compte de l'exercice 2024.

Le collège des commissaires a également procédé au contrôle légal des comptes annuels de la régie communale autonome, comprenant le bilan au 31 décembre 2024, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date, dont le total du bilan s'élève à 7 957 723,17 EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 19 148 EUR.

Tel que prévu dans les statuts de la Régie, il appartient au Conseil Communal d'approuver les comptes et le cas échéant, de donner décharge aux administrateurs et au collège des commissaires aux comptes.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er:

D'approuver le compte 2024 de la Régie Communale Autonome Frameries Développement.

Article 2:

De donner décharge aux administrateurs et aux membres du collège des commissaires aux comptes.

SEANCE DU 26 JANVIER 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : ADMGEN/20260126-10

Objet : Approbation des comptes de l'exercice 2024 de la Régie Communale
Autonome Frameries Développement.

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) du 27 mai 2004
portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la
décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans
l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de
leurs filiales;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome (RCA) Frameries Développement
approuvés par le Conseil Communal en date du 28 septembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome
Frameries Développement du 07 janvier 2026 relative à l'arrêt du compte de
l'exercice 2024;

Vu l'ensemble des documents comptables relatifs aux comptes 2024 de la RCA
Frameries Développement ;

Vu les rapports des commissaires aux comptes ;

Considérant qu'en date du 07 janvier 2026 le Conseil d'Administration de la RCA Frameries Développement a voté l'arrêt du compte 2024 ;

Considérant que les comptes annuels de la RCA, comprenant le bilan au 31 décembre 2024, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date, dont le total du bilan s'élève à 7 957 723,17 EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 19 148 EUR;

Considérant qu'il convient d'approuver le compte de la RCA Frameries Développement ;

Considérant qu'il y a lieu de décharger les membres des organes de gestion et de contrôle de la RCA Frameries Développement.

D E C I D E :

Article 1er:

D'approuver le compte 2024 de la Régie Communale Autonome Frameries Développement.

Article 2:

De donner décharge aux administrateurs et aux membres du collège des commissaires aux comptes.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 11

SEANCE DU 26 JANVIER 2026

Objet : RCA Frameries Développement - Plan d'entreprise 2026-2030.

Les statuts de la Régie Communale Autonome Frameries Développement prévoient que le Conseil d'Administration établit et adopte annuellement un plan d'entreprise, lequel fixe les objectifs, les orientations stratégiques ainsi que les projections financières à court terme et moyen terme.

Lors de sa séance du 7 janvier 2026, le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Frameries Développement a approuvé le plan d'entreprise couvrant la période 2026-2030.

Ce document prévoit, pour l'exercice 2026, une intervention financière communale estimée à 533 180 € TVAC, correspondant aux subsides directement liés aux prix, montant destiné à être facturé par la Régie à la commune dans le cadre de ses missions.

Parallèlement, un projet de bail emphytéotique entre la commune et la Régie prévoit le versement, par cette dernière, d'un canon annuel fixé à 5 400 € (estimation en année 1) au profit de la commune.

En conséquence, l'intervention financière nette de la commune au bénéfice de la Régie Communale Autonome Frameries Développement s'établira, pour l'exercice considéré, à concurrence de la différence entre le montant facturé de 533 180 € et le canon emphytéotique perçu de 5 400 €.

Il appartient désormais au Conseil communal de prendre connaissance de ce plan d'entreprise et d'en approuver les dispositions financières, conformément au cadre légal et statutaire applicable aux régies communales autonomes.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

D'approuver le plan d'entreprise 2026-2030 de la Régie Communale Autonome Frameries Développement.

SEANCE DU 26 JANVIER 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : DGA/20260126-11

<u>Objet</u> : RCA Frameries Développement - Plan d'entreprise 2026-2030.
--

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) du 27 mai 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 septembre 2020 relative à la création de la Régie Communale Autonome (RCA) Frameries Développement ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 janvier 2025 relative au renouvellement des organes de gestion de la RCA ;

Vu les statuts de la RCA Frameries Développement ;

Vu le contrat de gestion approuvé pour le Conseil Communal en date du 20 décembre 2021 et par le Conseil d'Administration de la Régie en date du 22 décembre 2021, liant la RCA Frameries Développement et la Commune de Frameries ;

Considérant que les statuts de la Régie Communale Frameries Développement prévoient que son Conseil d'Administration établi et adopte chaque année un plan d'entreprise;

Considérant que celui-ci fixe les objectifs et la stratégie à court et moyen terme de la régie ;

Considérant qu'en date du 03 avril 2025, le Conseil d'Administration de la régie a approuvé son plan d'entreprise 2026-2030 ;

Considérant que l'intervention communale dans le cadre des subsides liés aux prix est prévue à hauteur de 533 180 € TVAC pour l'année 2026 ;

Considérant qu'un projet de bail emphytéotique entre la commune et la Régie prévoit le versement, par cette dernière, d'un canon annuel fixé à 5 400 € (estimation en année 1) au profit de la commune ;

Considérant que l'intervention financière nette de la commune au bénéfice de la Régie Communale Autonome Frameries Développement s'établira, pour l'exercice considéré, à concurrence de la différence entre le montant facturé de 533 180 € et le canon emphytéotique perçu de 5 400 €;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de prendre connaissance et d'approuver ce document, qui est et restera lié à la présente délibération.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/01/2026 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

D E C I D E :

Article unique :

D'approuver le plan d'entreprise 2026-2030 de la Régie Communale Autonome
Frameries Développement.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 12

SEANCE DU 26 JANVIER 2026

Objet : Immondices - Calcul du Coût Vérité 2026

L'arrêté du gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents prévoit que les communes communiquent à l'Office Wallon des déchets les recettes et les dépenses permettant d'établir le taux de couverture des coûts.

Il y a lieu de communiquer les données nécessaires au calcul du "Cout-vérité Budget 2026 par l'intermédiaire du formulaire informatique du département du Sol et des Déchets comme stipulé dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'A.G.W.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

D'arrêter les données du formulaire du département du Sol et des déchets.

Article 2 :

De transmettre le formulaire à l' OWD et aux autorités de tutelle.

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 JANVIER 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20260126-12

<u>Objet</u> : Immondices - Calcul du Coût Vérité 2026

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets
issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de
l'A.G.W ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité, pour les communes sous plan
de gestion, doit se situer entre 100% et 110% ;

Considérant que le taux de couverture atteint 100% pour l'année 2026,

Article 1er :

D'arrêter les données du formulaire du département du Sol et des déchets.

Article 2 :

De transmettre le formulaire à l' OWD et aux autorités de tutelle.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 13

SEANCE DU 26 JANVIER 2026

Objet : Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2026

Le règlement de la Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2025 est venu à échéance au 31/12/2025.

Un règlement taxe pour l'année 2026 doit être proposé au vote du Conseil Communal.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe Communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Sont visés les déchets ménagers et assimilés, tels que définis par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 2 :

Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- 1) est inscrite au registre de population, ou,
- 2) est inscrite au registre des étrangers, ou,
- 3) est recensé comme second résident, ou,
- 4) est titulaire d'une inscription au registre de commerce, ou,
- 5) exerce une profession indépendante ou libérale, ou,



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

6) est titulaire d'un numéro d'identification pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée,

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par le siège de l'activité et/ou par le siège social faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Les personnes physiques visées à l'article 3 points D à F, dont le conjoint ou un membre de la famille vivant sous le même toit a déjà été imposé en tant que personne isolée ou chef de ménage aux taux fixés à l'article 3 points A à C, ne seront imposées qu'à concurrence de la différence entre les taux fixés à l'article 3 points D à F et le taux qui leur est appliqué conformément à l'article 3 points A à C.

La taxe est due qu'il y ait recours ou non au service visé à l'article 1.

Article 3 :

A) L'impôt est fixé à 113 € pour une personne isolée, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti et pour les propriétaires de secondes résidences.

B) L'impôt est fixé à 196 € pour tout chef d'un ménage de deux ou trois personnes, et dû par lui, et solidairement par les membres de tout ménage, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

C) L'impôt est fixé à 230 € pour tout chef d'un ménage de quatre personnes et plus, et dû par lui, et solidairement par les membres de tout ménage, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

D) L'impôt est fixé à 230 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à toute activité visée aux points 3, 4, et 5 de l'article 2 du présent règlement.

E) L'impôt est fixé à 600 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, visé au paragraphe D, dont la superficie dépasse 500 m².

F) L'impôt est fixé à 438 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés.

G) L'impôt est fixé à 32 € par lit, qu'il soit occupé ou non, pour les établissements suivants : hôtels, hôpitaux, communautés, homes, à l'exception des refuges et des pensionnats scolaires, avec un minimum de 256 € par établissement.

Article 4 :

A) Sont exonérés de 50 % du paiement de la taxe, les redevables repris à l'article 2 (§ 3, 4, 5) qui recourent aux services d'une Société privée pour la collecte de déchets à leur siège social et/ou à leur siège d'activité. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Toute demande



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

d'exonération devra être introduite annuellement et accompagnée du contrat conclu avec la firme de ramassage.

B) En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après : $Dg = (Tx_e - Tx_i) \times (M:12)$

Dg = dégrèvement Tx_e = taxe enrôlée Tx_i = taxe dans la catégorie inférieure M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre.

C) Sont exonérées, les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil.

D) Sont exonérées, les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation probante.

E) Sont exonérées, les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont placées en maison de repos et qui constituent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil.

Article 5 :

Paiera une taxation unique, en référence aux taux prévus à l'article 3 point D, le redevable qui dans un même immeuble ou une même partie d'immeuble, a plusieurs sièges sociaux.

Article 6 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 :

Les redevables ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevable, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extraits de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que cette date figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cet envoi de sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20260126-13

<u>Objet</u> : Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2026

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et le Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la
Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les
articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1er, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la
propreté publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets
issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du
gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets
ménagers et assimilés du 13 novembre 2008 ;
Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 95%
et 110% du coût-vérité ;
Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux
Communes du 17 mai 2019 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 100%
et 110% du coût-vérité ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 26 janvier 2026 approuvant le taux de couverture qui se situe dans la bonne fourchette à savoir, 100% ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre des services de gestion des déchets ménagers, les éléments constitutifs du coût et les modalités de répercussion sur le citoyen ;

Considérant que ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens ;

Considérant que la commune se doit de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services à l'usager, selon les modalités définies par le présent Arrêté et dans le respect des taux prévus par le décret ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les taux de la taxe pour les personnes physiques sont fonction de la taille de la cellule familiale, étant entendu que plus le nombre de personnes physiques domiciliées à la même adresse est croissant, plus la production de déchets est importante ;

Considérant que la commune de Frameries a mis en place l'opération Frameries plus propre ;

Considérant que par cette opération annuelle, la commune organise au profit de ses habitants un ramassage à titre gratuit des encombrants incinérables ainsi que des déchets verts, via la mise à disposition de conteneurs, pendant deux semaines, dans tous les quartiers de la commune.

Considérant, qu'il convient d'exonérer partiellement les indépendants dont l'unité d'établissement ou le siège social se situent à leur domicile dès lors qu'il supporte déjà la taxe en tant que chef de ménage pour cette même adresse ;

Considérant qu'il est rappelé pour le surplus que les indépendants faisant appel à une société privée pour la collecte de déchets à leur siège social et/ou à leur siège d'activité sont exonérés de 50 % du paiement de la taxe ;

Considérant qu'en cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après : $Dg = (Tx_e - Tx_i) \times (M:12)$;

Considérant que, si dans un même immeuble ou une même partie d'immeuble, un redevable a plusieurs sièges sociaux, il peut bénéficier d'une taxation unique pour l'ensemble de ses sièges sociaux ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date 22 décembre 2025 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 22 décembre 2025 ;

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe Communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Sont visés les déchets ménagers et assimilés, tels que définis par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 2 :

Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- 1) est inscrite au registre de population, ou,
- 2) est inscrite au registre des étrangers, ou,
- 3) est recensé comme second résident, ou,
- 4) est titulaire d'une inscription au registre de commerce, ou,
- 5) exerce une profession indépendante ou libérale, ou,
- 6) est titulaire d'un numéro d'identification pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée,

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par le siège de l'activité et/ou par le siège social faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Les personnes physiques visées à l'article 3 points D à F, dont le conjoint ou un membre de la famille vivant sous le même toit a déjà été imposé en tant que personne isolée ou chef de ménage aux taux fixés à l'article 3 points A à C, ne seront imposées qu'à concurrence de la différence entre les taux fixés à l'article 3 points D à F et le taux qui leur est appliqué conformément à l'article 3 points A à C.

La taxe est due qu'il y ait recours ou non au service visé à l'article 1.

Article 3 :

A) L'impôt est fixé à 113 € pour une personne isolée, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti et pour les propriétaires de secondes résidences.

B) L'impôt est fixé à 196 € pour tout chef d'un ménage de deux ou trois personnes, et dû par lui, et solidairement par les membres de tout ménage, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

C) L'impôt est fixé à 230 € pour tout chef d'un ménage de quatre personnes et plus, et dû par lui, et solidairement par les membres de tout ménage, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

D) L'impôt est fixé à 230 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à toute activité visée aux points 3, 4, et 5 de l'article 2 du présent règlement.

E) L'impôt est fixé à 600 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, visé au paragraphe D, dont la superficie dépasse 500 m².

F) L'impôt est fixé à 438 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés.

G) L'impôt est fixé à 32 € par lit, qu'il soit occupé ou non, pour les établissements suivants : hôtels, hôpitaux, communautés, homes, à l'exception des refuges et des pensionnats scolaires, avec un minimum de 256 € par établissement.

Article 4 :

A) Sont exonérés de 50 % du paiement de la taxe, les redevables repris à l'article 2 (§ 3, 4, 5) qui recourent aux services d'une Société privée pour la collecte de déchets à leur siège social et/ou à leur siège d'activité. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Toute demande d'exonération devra être introduite annuellement et accompagnée du contrat conclu avec la firme de ramassage.

B) En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après : $Dg = (Txe - Txi) \times (M:12)$

Dg = dégrèvement Txe = taxe enrôlée Txi = taxe dans la catégorie inférieure M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre.

C) Sont exonérées, les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil.

D) Sont exonérées, les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation probante.

E) Sont exonérées, les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont placées en maison de repos et qui constituent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil.

Article 5 :

Paiera une taxation unique, en référence aux taux prévus à l'article 3 point D, le redevable qui dans un même immeuble ou une même partie d'immeuble, a plusieurs sièges sociaux.

Article 6 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 :

Les redevables ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevable, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extraits de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que cette date figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cet envoi de sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 14

SEANCE DU 26 JANVIER 2026

Objet : Sel de déneigement - Recours à l'article L1311-5 du CDLD

En 2025, le service technique a prévu un stock de 150 tonnes de sel de déneigement afin d'assurer le service d'épandage durant la période hivernale.

Le service de garde épandage 2025/2026 est programmé jusqu'à la fin février 2026. Toutefois, en raison des conditions climatiques rencontrées ces derniers jours, le stock de sel de déneigement est actuellement épuisé.

Ce service étant susceptible d'assurer de nouvelles sorties en fonction des conditions météorologiques à venir, le stock initialement prévu ne suffira pas à garantir la continuité du service.

Considérant que le service technique a procédé aux consultations de 3 firmes reprises ci-dessous pour l'acquisition en vrac de sel de déneigement ont remis prix comme suit :

- K+S, 2G Culliganlaan à 1831 Diegem - N'a pas répondu à l'appel d'offre
- QSalt, 12 Kalsijdebrug à 8470 Snaaskerke - Devis d'un montant de 93 €/T/htva
- Zoutman, 50 Schaapbruggestraat à 8800 Roeselare - Devis d'un montant de 103 €/T/htva.

Le budget 2026 n'est, à ce jour, pas approuvé, il y a lieu d'effectuer les dépenses en respectant les 12^e, par conséquent, les crédits sont insuffisants.

Le service technique propose de recourir à l'article d'urgence pour la commande de 60 T de sel de déneigement en vrac auprès de la société QSalt.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article Unique:

D'approuver la décision du Collège, en séance du 15 janvier 2026, de recourir à l'article d'urgence pour la commande de sel de déneigement auprès de la société QSalt

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : TVX TECHN/20260126-14

Objet : Sel de déneigement - Recours à l'article L1311-5 du CDLD

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux
allocations portées et plus particulièrement à l'article L1311-3 ;

Vu l'article L 1311-5 du code de la Démocratie Local et de la Décentralisation relatif
aux urgences impérieuses ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre relative à la délégation de
compétences du Conseil Communal en matière de marchés publics et de
concessions ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2024 relative à la
délégation du Conseil Communal au Collège Communal du choix du mode de
passation, des conditions des marchés publics et de concessions de travaux et de
services pour des dépenses relevant du budget ordinaire notamment l'article L1222-
3 du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2025 relative au vote d'un douzième provisoire du budget 2025 ;

Considérant que le budget 2026 n'a, à ce jour, pas été voté par le Conseil Communal ;

Considérant qu'en 2025, le service technique a prévu un stock de 150 tonnes de sel de déneigement afin d'assurer le service d'épandage durant la période hivernale ;

Considérant que service de garde épandage 2025/2026 est programmé jusqu'à la fin février 2026. Toutefois, en raison des conditions climatiques rencontrées ces derniers jours, le stock de sel de déneigement est actuellement épuisé ;

Considérant que ce service étant susceptible d'assurer de nouvelles sorties en fonction des conditions météorologiques à venir, le stock initialement prévu ne suffira pas à garantir la continuité du service ;

Considérant que le service technique a procédé aux consultations de 3 firmes reprises ci-dessous pour l'acquisition de 30T en vrac de sel de déneigement ont remis prix comme suit :

- K+S, 2G Culliganlaan à 1831 Diegem - N'a pas répondu à l'appel d'offre
- QSalt, 12 Kalsijdebrug à 8470 Snaaskerke - Devis d'un montant de 93 €/T/htva
- Zoutman, 50 Schaapbruggestraat à 8800 Roeselare - Devis d'un montant de 103 €/T/htva.

Considérant que les crédits sont insuffisants pour prendre en charge le coût de cette commande, le service technique propose de recourir à l'article d'urgence pour la commande de 60T de sel de déneigement en vrac auprès de la société QSalt.

D E C I D E :

Article Unique:

D'approuver la décision du Collège, en séance du 15 janvier 2026, de recourir à l'article d'urgence pour la commande de sel de déneigement auprès de la société QSalt

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 15

SEANCE DU 26 JANVIER 2026

Objet : Fix My Street - Convention de collaboration avec Be Wapp

L'asbl Be Wapp a développé une application, nommée *FixMyStreet*, permettant d'effectuer un signalement (localisation et description) de problèmes de malpropreté rencontrés dans l'espace public et d'autre part, un portail d'administration (plate-forme internet) permettant à l'entité publique de centraliser, gérer et résoudre les signalements identifiés par l'usage de l'application.

La première étape consistera en une période de rodage afin de définir la manière de gérer et traiter les dépôts le plus efficacement sans alourdir les services (= phase test).

Ensuite, à l'issue d'une phase test favorable, l'application pourra être ouverte en version "grand public".

Dès lors, afin de pouvoir utiliser l'application, une convention de collaboration doit être conclue entre la commune et Be Wapp.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

D'approuver la convention de collaboration dans le cadre de l'utilisation du FixMyStreet Wallonie entre la Commune et l'asbl Be Wapp.

SEANCE DU 26 JANVIER 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : ENV-PROP-NAT/20260126-15

Objet : Fix My Street - Convention de collaboration avec Be Wapp

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement les articles L1123-23 et L3111-1 à L3122-6 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 mai 2019 octroyant une subvention à l'administration communale de Frameries relative à la création d'un plan local de propreté ;

Vu la notification du jury composé du Département du Sol et des Déchets (SPW - ARNE), de la COPIDEC, de l'UVCW et de Be Wapp asbl jugeant le Plan Local de Propreté de la Commune de Frameries comme de qualité, lui accordant une suite favorable, réceptionnée en date du 12 janvier 2021 ;

Vu le Plan Local de Propreté de la Commune de Frameries ;

Vu la convention et conditions générales du FixMyStreet Wallonie ;

Vu les guides d'utilisation du portail de gestion et de l'app smartphone FixMyStreet Wallonie ;

Considérant que dans le cadre du Plan Local de Propreté, il est proposé de permettre le signalement des dépôts via une application. En effet, cela permettrait d'une part aux citoyens ou aux agents de les signaler facilement et d'en assurer le suivi sur une plateforme centralisée ;

Considérant que l'asbl Be Wapp a développé une application, nommée *FixMyStreet*, permettant d'effectuer un signalement (localisation et description) de problèmes de malpropreté rencontrés dans l'espace public et d'autre part, un portail d'administration (plate-forme internet) permettant à l'entité publique de centraliser, gérer et résoudre les signalements identifiés par l'usage de l'application ;

Considérant que par ailleurs, il existe une passerelle entre l'application et le portail de gestion des fiches de travail facilitant l'intégration des signalements ;

Considérant que la première étape consistera en une période de rodage afin de définir la manière de gérer et traiter les dépôts le plus efficacement sans alourdir les services (= phase test) ;

Considérant qu'ensuite, à l'issue d'une phase test favorable, l'application pourra être ouverte en version "grand public" ;

Considérant que dès lors, afin de pouvoir utiliser l'application, une convention de collaboration doit être conclue entre la commune et Be Wapp ;

D E C I D E :

Article unique :

D'approuver la convention de collaboration dans le cadre de l'utilisation du FixMyStreet Wallonie entre la Commune et l'asbl Be Wapp.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 16

SEANCE DU 26 JANVIER 2026

**Objet : Mobilité - Règlements complémentaires de circulation routière :
rectificatif et validation de mesures diverses**

En date du 15/12/2025, le Conseil communal a approuvé plusieurs mesures relatives aux règlements complémentaires de circulation routière.

Par son courrier du 17/12/2025, l'agent d'approbation de la Région Wallonne a sollicité des renseignements complémentaires relatifs aux points portant sur la Rue de Colfontaine (article 21 de la délibération Conseil du 15 décembre 2025), la rue Émile Vandervelde (article 22 de la délibération Conseil du 15 décembre 2025) et les rues de la Montagne et de l'Occident (article 12 de la délibération Conseil du 15 décembre 2025).

Il y aurait donc lieu de revoir la décision du Conseil communal.

Ainsi, afin de garantir la mobilité la plus adaptée au sein de l'entité, il conviendrait d'arrêter les nouvelles mesures de circulation suivantes :

1. Rue de Colfontaine (entre le n°200 et le chemin des Écureuils)

Il est proposé d'abroger le stationnement alterné semi-mensuel.

Il est proposé d'interdire le stationnement :

1. Du côté pair : entre les n°220 et 248 ainsi qu'entre les n°278 et le chemin des Écureuils
2. Du côté impair : du n°151 à l'opposé du n°200 et de l'opposé du n°302 au n°171.

Il est proposé d'établir des zones d'évitement triangulaires de 5X2 mètres du côté et en deçà du n°200, le long du n°171, le long du n°248 et à l'opposé du n°310.

2. Rue Émile Vandervelde

- Stationnement alterné semi-mensuel - Abrogation

Il est proposé d'abroger le stationnement alterné semi-mensuel existant entre le n°83 et la rue Dagneau.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

- Stationnement interdit

Il est proposé d'interdire le stationnement du côté impair, entre le n°83 et la rue Dagneau.

3. Rues de la Montagne et de l'Occident

Afin de ralentir la circulation dans le carrefour Occident/Montagne/Pasteur Busé, il est proposé d'étendre la zone 30 existante dans la rue de la Montagne aux endroits suivants : rue de la Montagne n°86 et rue de l'Occident n°3.

Outre ces trois mesures à modifier, une nouvelle mesure relative aux règlements complémentaires de circulation routière doit être présentée au Conseil Communal pour validation.

Cette nouvelle mesure concerne la **rue du Grand Trait** et a pour objet la limitation du passage des poids lourds en son sein, et ce, au départ de l'avenue du Champ de Bataille.

Il s'agirait de prendre la même mesure que celle prise dans la rue de Quaregnon au départ de l'avenue du Champ de Bataille (cf. décision du Conseil Communal du 31 mars 2025 approuvant la mesure interdisant l'accès aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7.5 Tonnes, excepté pour la desserte locale).

Pour ce point, l'avis de l'inspecteur de la Région Wallonne est le suivant :

"Si cette mesure peut s'envisager comme logique, elle devra faire l'objet d'une coordination avec les autorités communales de Mons. En effet, côté axiale boraine, pour éviter d'envoyer le charroi pondéreux au-devant d'une interdiction de circuler, le début de cette mesure devra être établie, ou un préavis de cette mesure devra être établi, dès la RN550 (aux deux sorties de l'axiale boraine) à un endroit situé sur la commune de Mons (avenue du Champ de Bataille). Par ailleurs, afin de faciliter les contrôles, il serait opportun d'utiliser des signaux C23 avec additionnel "+7,5t" qui visent une masse maximale autorisée plutôt que des C21 "7,5t" qui visent une masse en charge. Enfin, dans un cas comme dans l'autre, ces mesures devront être assorties d'une exception à la desserte locale afin de pourvoir au ravitaillement des riverains. NB : les bus et les autocars ne sont pas visés par les signaux C23 et la desserte locale inclus d'office les bus de ligne régulière."

La Ville de Mons a été sollicitée afin d'interdire l'accès aux sorties de la N550 en direction de l'avenue du Champ de Bataille pour ce type de véhicules. En date du 12 novembre 2025, le Conseil communal de Mons a adopté cette mesure qui sera complétée par la pose de panneaux C21 avec mention "+7,5 T" et "excepté desserte locale".

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 1er :

1. Rue de Colfontaine (entre le n°200 et le chemin des Écureuils)

Les interdictions de stationner :

1. Du côté pair : entre les n°220 et 248 ainsi qu'entre les n°278 et le chemin des Écureuils
2. Du côté impair : du n°151 à l'opposé du n°200 et de l'opposé du n°302 au n°171.

via le placement de signaux E1 avec flèches montantes et E9a avec flèches montantes ;

L'établissement de zones d'évitement triangulaires de 5X2 mètres du côté et en deçà du n°200, le long du n°171, le long du n°248 et à l'opposé du n°310 via les marques au sol appropriées.

2. Rue Émile Vandervelde

Le stationnement alterné semi-mensuel existant entre le n°83 et la rue Dagneau est abrogé.

Le stationnement est interdit, du côté impair, entre le n°83 et la rue Dagneau.

La mesure est matérialisée par un signal E1 complété d'une flèche de début de réglementation.

3. Rues de la Montagne et de l'Occident

La zone 30 abords école existant dans la rue de la Montagne est étendue aux endroits suivants : rue de la Montagne n°86 et rue de l'Occident n°3.

La mesure est matérialisée par les signaux A23, F4a et F4b, en accord avec Monsieur Duhot pour la matérialisation.

4. Rue du Grand Trait

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ de l'Avenue du Champ de Bataille et de la rue de la Bergerie.

La mesure est matérialisée par des signaux C21 avec mention "+7,5t" complétés de panneaux additionnels reprenant la mention "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE".



CONSEIL COMMUNAL



Les dispositions relatives aux points 1 (rue de Colfontaine), 2 (rue Emile Vandervelde) et 3 (rues de la Montagne et de l'Occident) de l'article 1er de la présente décision, annulent et remplacent les décisions prises aux articles 12, 21 et 22 de la décision du Conseil communal du 15/12/2025 relative aux mesures diverses des règlements complémentaires de circulation routières.

SEANCE DU 26 JANVIER 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : MOB/20260126-16

<u>Objet</u> : Mobilité - Règlements complémentaires de circulation routière : rectificatif et validation de mesures diverses

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'Arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D) du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement l'article L1122-30, L1123-23 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Conseil communal de Frameries relative à l'interdiction l'accès aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 Tonnes, excepté pour la desserte locale, dans la rue de Quaregnon au départ de l'avenue du Champ de Bataille du 31/03/2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de Mons relative à l'interdiction aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 T, excepté desserte locale, aux sorties de la N550 en direction de l'Avenue du Champ de Bataille du 12/11/2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal de Frameries relative aux règlements complémentaires de circulation routière du 15/12/2025 ;

Vu les avis remis pas l'inspecteur de la sécurité routière en date du 02/12/2021 et 20/08/2025 ;

Considérant qu'en date du 15/12/2025, le Conseil communal a approuvé plusieurs mesures relatives aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Considérant que, par son courrier du 17/12/2025, l'agent d'approbation de la Région Wallonne a sollicité des renseignements complémentaires relatifs aux points portant sur la Rue de Colfontaine (article 21 de la délibération Conseil du 15 décembre 2025), la rue Émile Vandervelde (article 22 de la délibération Conseil du 15 décembre 2025) et les rues de la Montagne et de l'Occident (article 12 de la délibération Conseil du 15 décembre 2025) ;

Considérant qu'il y aurait donc lieu de revoir la décision du Conseil communal ;

Considérant ainsi que, afin de garantir la mobilité la plus adaptée au sein de l'entité, il conviendrait d'arrêter les nouvelles mesures de circulation suivantes :

1. Rue de Colfontaine (entre le n°200 et le chemin des Écureuils)

Il est proposé d'abroger le stationnement alterné semi-mensuel.

Il est proposé d'interdire le stationnement :

1. Du côté pair : entre les n°220 et 248 ainsi qu'entre les n°278 et le chemin des Écureuils
2. Du côté impair : du n°151 à l'opposé du n°200 et de l'opposé du n°302 au n°171.

Il est proposé d'établir des zones d'évitement triangulaires de 5X2 mètres du côté et en deçà du n°200, le long du n°171, le long du n°248 et à l'opposé du n°310.

2. Rue Émile Vandervelde

- Stationnement alterné semi-mensuel - Abrogation

Il est proposé d'abroger le stationnement alterné semi-mensuel existant entre le n°83 et la rue Dagneau.

- Stationnement interdit

Il est proposé d'interdire le stationnement du côté impair, entre le n°83 et la rue Dagneau.

3. Rues de la Montagne et de l'Occident

Afin de ralentir la circulation dans le carrefour Occident/Montagne/Pasteur Busé, il est proposé d'étendre la zone 30 existante dans la rue de la Montagne aux endroits suivants : rue de la Montagne n°86 et rue de l'Occident n°3 ;

Considérant qu'outre ces trois mesures à modifier, une nouvelle mesure relative aux règlements complémentaires de circulation routière doit être présentée au Conseil Communal pour validation ;

Considérant que cette nouvelle mesure concerne la **rue du Grand Trait** et a pour objet la limitation du passage des poids lourds en son sein, et ce, au départ de l'avenue du Champ de Bataille ;

Considérant qu'il s'agirait de prendre la même mesure que celle prise dans la rue de Quaregnon au départ de l'avenue du Champ de Bataille (cf. décision du Conseil Communal du 31 mars 2025 approuvant la mesure interdisant l'accès aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7.5 Tonnes, excepté pour la desserte locale) ;

Considérant que, pour ce point, l'avis de l'inspecteur de la Région Wallonne est le suivant :

"Si cette mesure peut s'envisager comme logique, elle devra faire l'objet d'une coordination avec les autorités communales de Mons. En effet, côté axiale boraine, pour éviter d'envoyer le charroi pondéreux au-devant d'une interdiction de circuler, le début de cette mesure devra être établie, ou un préavis de cette mesure devra être établi, dès la RN550 (aux deux sorties de l'axiale boraine) à un endroit situé sur la commune de Mons (avenue du Champ de Bataille). Par ailleurs, afin de faciliter les contrôles, il serait opportun d'utiliser des signaux C23 avec additionnel "+7,5t" qui visent une masse maximale autorisée plutôt que des C21 "7,5t" qui visent une masse en charge. Enfin, dans un cas comme dans l'autre, ces mesures devront être assorties d'une exception à la desserte locale afin de pourvoir au ravitaillement des riverains. NB : les bus et les autocars ne sont pas visés par les signaux C23 et la desserte locale inclus d'office les bus de ligne régulière" ;

Considérant que la Ville de Mons a été sollicitée afin d'interdire l'accès aux sorties de la N550 en direction de l'avenue du Champ de Bataille pour ce type de véhicules. En date du 12 novembre 2025, le Conseil communal de Mons a adopté cette mesure qui sera complétée par la pose de panneaux C21 avec mention "+7,5 T" et "excepté desserte locale".

D E C I D E :

Article 1er :

1. Rue de Colfontaine (entre le n°200 et le chemin des Écureuils)

Les interdictions de stationner :

1. Du côté pair : entre les n°220 et 248 ainsi qu'entre les n°278 et le chemin des Écureuils
2. Du côté impair : du n°151 à l'opposé du n°200 et de l'opposé du n°302 au n°171.

via le placement de signaux E1 avec flèches montantes et E9a avec flèches montantes ;

L'établissement de zones d'évitement triangulaires de 5X2 mètres du côté et en deçà du n°200, le long du n°171, le long du n°248 et à l'opposé du n°310 via les marques au sol appropriées.

2. Rue Émile Vandervelde

Le stationnement alterné semi-mensuel existant entre le n°83 et la rue Dagneau est abrogé.

Le stationnement est interdit, du côté impair, entre le n°83 et la rue Dagneau.

La mesure est matérialisée par un signal E1 complété d'une flèche de début de réglementation.

3. Rues de la Montagne et de l'Occident

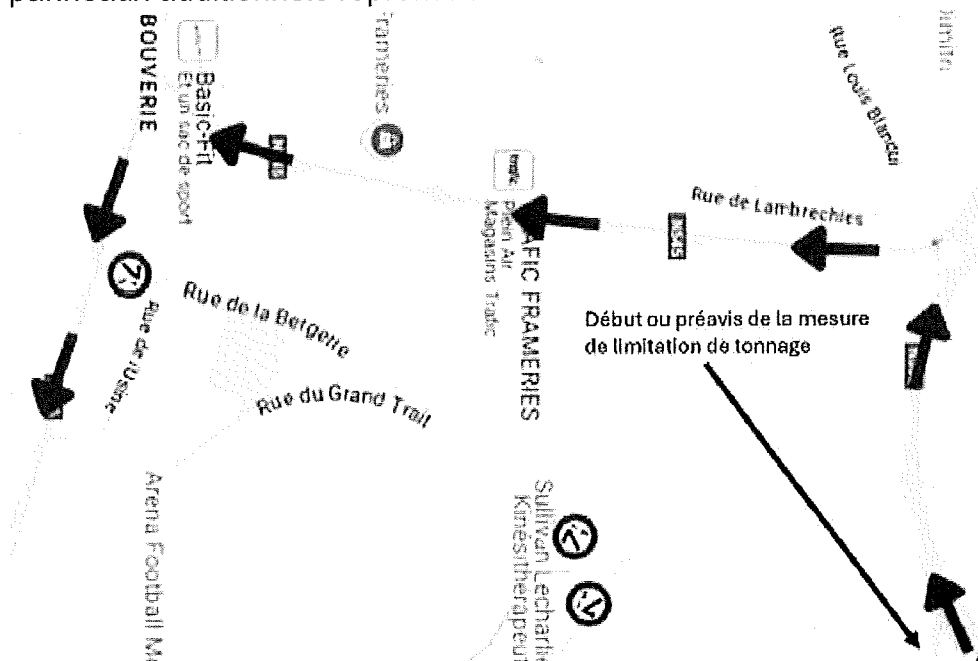
La zone 30 abords école existant dans la rue de la Montagne est étendue aux endroits suivants : rue de la Montagne n°86 et rue de l'Occident n°3.

La mesure est matérialisée par les signaux A23, F4a et F4b, en accord avec Monsieur Duhot pour la matérialisation.

4. Rue du Grand Trait

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ de l'Avenue du Champ de Bataille et de la rue de la Bergerie.

La mesure est matérialisée par des signaux C21 avec mention "+7,5t" complétés de panneaux additionnels reprenant la mention "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE".



Article 2 :

Les dispositions relatives aux points 1 (rue de Colfontaine), 2 (rue Emile Vandervelde) et 3 (rues de la Montagne et de l'Occident) de l'article 1er de la présente décision, annulent et remplacent les décisions prises aux articles 12,

21 et 22 de la décision du Conseil communal du 15/12/2025 relative aux mesures diverses des règlements complémentaires de circulation routières.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 17

SEANCE DU 26 JANVIER 2026

Objet : Adoption du procès-verbal de la dernière séance

Il s'agit de la séance du 15 décembre 2025. En application de l'Article L1122-16 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, conformément à l'Article 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, ce document doit être considéré comme adopté s'il n'appelle aucune observation durant la présente séance.